



**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie**

Service risques

Arrêté du 17 AOUT 2017

instituant des servitudes d'utilité publique au droit des terrains anciennement exploités par la société REVEILS BAYARD au 64 rue Lefranc sur la commune de SAINT-NICOLAS D'ALIERMONT.

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime.
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'environnement (livre V, titre I) et notamment ses articles L.515-12 et suivants et R.515-91 à R.515-97 ;
- Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L.153-60 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Madame Fabienne Buccio préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 mai 2012 portant exécution de travaux d'office et confiant la mise en sécurité pérenne de la friche de la société REVEILS BAYARD à l'Établissement public foncier de Normandie ;
- Vu les circulaires du 8 février 2007 du ministère en charge de l'environnement relatives aux sites et sols pollués et leurs annexes ;
- Vu le jugement du tribunal de commerce des villes d'Eu et du TREPORT prononçant le 3 mars 1987 l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de la société REVEILS BAYARD sise au 64 rue Lefranc à SAINT NICOLAS D'ALIERMONT ;
- Vu l'analyse des risques résiduels des pollutions chimiques et radiologiques transmise le 28 avril 2016 (rapport ANTEA A83091/A de février 2016) ;
- Vu le dossier de demande de servitudes d'utilité publique établi par la société ANTEA et déposé le 28 avril 2016 par l'Établissement public foncier de Normandie concernant les parcelles cadastrales AE 267, AE 310, AE 325 et AE 326 ;
- Vu la communication en date du 7 décembre 2016 du projet d'acte instituant les servitudes d'utilité publique à madame le maire de SAINT NICOLAS D'ALIERMONT ;
- Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) en date du 10 mai 2017 ;

- Vu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en date du 10 avril 2017 ;
- Vu l'avis de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) en date du 25 avril 2017 ;
- Vu l'avis du bureau de la police de l'eau en date du 5 avril 2017 ;
- Vu la délibération du Conseil municipal de SAINT NICOLAS D'ALIERMONT en date du 30 janvier 2017 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 juin 2017 ;
- Vu l'avis en date du 11 juillet 2017 du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur en date du 13 juillet 2017 ;
- Vu l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet.

- Considérant que la liquidation des biens de la société REVEILS BAYARD a été prononcée par décision du tribunal de commerce des villes d'EU et du TREPORT le 3 mars 1987 ;
- Considérant que la société REVEILS BAYARD a exercé jusqu'en 1989 sur le site concerné des activités de fabrication de pendules et réveils avec application de peintures luminescentes ;
- Considérant que la procédure de liquidation judiciaire de la société REVEILS BAYARD été clôturé le 16 mai 2014 pour insuffisance d'actif ;
- Considérant que dans le cadre des consultations prévues à l'article R.512-39-2 du Code de l'environnement, un usage récréatif (promenade et activités sportive et ludiques) a été retenu comme usage futur ;
- Considérant que la mairie de SAINT NICOLAS D'ALIERMONT est l'actuelle propriétaire des parcelles AE 267, AE 310, AE 325, AE 326 ;
- Considérant que les investigations de la qualité des sols et des sédiments en fonds des puits perdus ont mis en évidence des impacts significatifs des activités de la société REVEILS BAYARD,
- Considérant qu'après assainissement radiologique, déconstruction des bâtiments et enlèvement des déchets hors chaudière issue du bâtiment n° 8, l'analyse des risques résiduels atteste que l'état du terrain est compatible avec un usage récréatif sous réserve de la mise en place de mesures de gestion ;
- Considérant que les préconisations de l'analyse des risques résiduels de la société ANTEA incluent l'imposition de restrictions d'usage et de servitudes au droit du site ;
- Considérant que l'ensemble des pièces et documents permettant à la puissance publique la mise en place de servitudes sur les terrains du site ont été remis à la préfecture ;
- Considérant que l'institution de servitude d'utilité publique vise en particulier à garantir la non utilisation du terrain pour des usages non compatibles avec les conclusions des études réalisées et permet de garantir l'opposition au document d'urbanisme ;
- Considérant que l'ensemble des consultations nécessaires ont été effectuées.

ARRETE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur l'emprise des parcelles suivantes :

Commune	Section	Numéro	Superficie
Saint Nicolas d'Aliermont	AE	267	1 877 m ²
	AE	310	21 786 m ²
	AE	325	2 195 m ²
	AE	326	1 100 m ²

Les parcelles concernées sont représentées sur le plan joint en annexe au présent arrêté.

Article 2 – Nature des servitudes

Les usagers du site sont informés de l'état du site et du présent arrêté pris pour en garantir l'acceptabilité sanitaire. Un affichage aux entrées du parc permet de remplir cette obligation. Le propriétaire des terrains du parc veille à la continuité et à la lisibilité de cet affichage.

Article 2.1 – Servitudes relatives à l'usage du site

Limitation des usages

Servitude n° 1 :

Les parcelles visées à l'article 1 sont placées dans un état tel qu'elles puissent accueillir un usage récréatif de plein air ouvert au public (promenade, loisirs, jeux).

La création de locaux est interdite.

Tout type de cultures à finalité alimentaire (potager, verger) est interdit dans la zone concernée.

Les essences d'arbres et d'arbustes retenues dans l'aménagement paysager se caractérisent par un racinaire plutôt peu profond (< 0,30 cm). Le cas échéant, un apport de terre plus important a été mis en œuvre. Cette approche doit être maintenue dans l'exploitation du parc.

Les zones radiologiquement les plus contaminées (cf. plan en annexe 3 des présentes prescriptions) font l'objet d'un traitement végétal plus dense pour éviter une fréquentation accrue de ces espaces. Cette approche doit être maintenue dans le temps et dans l'exploitation et l'entretien du parc.

Tout nouveau dispositif constructif doit être compatible avec la qualité des sols et du sous-sol.

Modification des usages

Servitude n° 2 :

Toute modification de l'usage du site, de l'utilisation de la nappe au droit du site et tout projet d'intervention remettant en cause les conditions de recouvrement du site ou de confinement par les puits P0 à P9, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation préalable d'études techniques garantissant la compatibilité sanitaire et environnementale entre la qualité des sols et du sous-sol et l'usage projeté et l'approbation des services de l'État.

Servitude n° 3 :

L'absence de contact direct entre les usagers du site et les sols en place avant recouvrement doit être maintenue.

A cet effet, des dispositions telles que la couverture de matériaux de recouvrement déposés sur le site (matériaux de déconstruction, terre d'apport d'une hauteur minimale de 0,30 m), les enrobés parking, les revêtements dans les zones spécifiques (aires de jeu par exemple) ou les dispositions équivalentes mise en place le cas échéant doivent être mises en œuvre et maintenues en bon état.

Servitude n° 4 :

Les personnes physiques ou morales à l'origine de tout nouveau projet doivent en supporter la charge financière des coûts dont celle liée aux servitudes d'utilité publique sans possibilité de recours à l'encontre de la société à l'origine des pollutions.

Article 2.2 – Servitudes liées au sol

Servitude n° 5 :

Lors des chantiers, la protection des travailleurs, de l'environnement et de la santé publique est assurée par les personnes en charge des aménagements en conformité avec la réglementation en vigueur.

En cas de travaux d'excavations de plus de 0,30 m de profondeur ou de travaux susceptibles de solliciter les terrains en place, les terres extraites sont, en fonction de leur caractéristique, soit ré-utilisées sur place, soit éliminées dans des conditions conformes aux dispositions réglementaires relatives à l'élimination des déchets.

En raison d'une contamination radiologique résiduelle des terrains en place avant recouvrement, un encadrement par une entreprise spécialisée dans la radioprotection des personnes est nécessaire. Cette dernière a en charge la mise en place de tous dispositifs, équipements et mesures-analyses qu'elle juge utile pour la protection des travailleurs, de l'environnement et de la santé publique.

Il convient de distinguer les terres d'apport et les terrains en place pour éviter tout mélange. Les terres affouillées sont remises en place dans leur ordre d'excavation en garantissant dans tous les cas de figure de retrouver la configuration initiale : au moins 0,30 m de terres saines au droit des espaces verts, d'enrobés au droit des parkings, de revêtements spécifiques au droit des aires de jeux.

En tout état de cause, les contrôles de fin de travaux de remaniement des terres doivent respecter en surface, avant recouvrement par 30 cm minimum de terres saines, les objectifs suivants :

- Respect de seuils de 1 $\mu\text{Gy} / \text{h}$ à 50 cm du sol et 5 Bq/g en ^{226}Ra ;
- Dose public < 1 mSv / an.

Après remise en place de la terre saine, le débit de dose à 0,5 mètre doit rester inférieur à 2 fois le bruit de fond.

Il appartient à la personne responsable des travaux d'excavation de justifier de la qualité, de la quantité et de la destination des terres soit remises en place selon les critères précités, soit éliminées vers l'extérieur.

Servitude n° 6 :

Le creusement de nouveaux puits et forages et, d'une manière générale, l'utilisation directe ou indirecte des eaux de la nappe souterraine au droit du site sont interdits à l'exclusion de la mise en place d'ouvrages destinés à la surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Tout ouvrage souterrain (tuyauterie d'eaux pluviales, tuyauterie d'eau potable, etc.) pouvant constituer un transfert de pollution est interdit sur le site.

Article 2.3 – Servitudes liées à la préservation des mesures de gestion des pollutions résiduelles

Servitude n° 7 :

L'espace de la chaudière encapsulée dans une géomembrane et recouverte par un merlon paysager est clos, fermé à clef et protégé par des barbelés sur tout son périmètre. Cet espace est maintenu intègre et en bon état. La géomembrane dans laquelle est encapsulée la chaudière est maintenue en permanence en bon état.

permettant de garantir le confinement.

Servitude n° 8 :

Les exploitants du site portent une attention particulière à toute anomalie survenant au droit des 10 anciens puits laissant penser à une détérioration des ouvrages ou à des actes de vandalisme (tassement, déchaussement des dalles de répartition, découverte du tampon, etc.). Une entreprise spécialisée est mandatée le cas échéant.

Les galeries identifiées en fond d'ouvrage des puits 4 et 8 doivent pouvoir faire l'objet d'une vérification périodique de leur intégrité. L'accès aux puits est maintenu et entretenu.

Servitude n° 9 :

Les eaux pluviales du site transitent dans leur grande majorité par une noue périphérique au site pour être ensuite dirigées vers le réseau communal.

L'infiltration en un point concentré est interdite sur site.

Article 2.4 – Servitudes spécifiques d'accès

Servitude n° 10 :

Les propriétaires et les exploitants des terrains couverts par les présentes servitudes doivent laisser un libre accès à tous les représentants des services de l'État ou des collectivités territoriales en charge du respect de ces servitudes ainsi qu'aux personnes chargées du contrôle du réseau de surveillance de la qualité des gaz du sol au droit du site.

Les points spécifiques du site devant être accessibles sont :

- Les puits P4 et P8 pour des auscultations.
- Les puits P0, P1, P2, P3, P5, P6 et P9 pour d'éventuels travaux. Il est à noter que ces puits sont remblayés par des limons ou des matériaux de construction permettant des interventions postérieures. Seul le puits P7 présentant un vide de dissolution a été comblé au coulis de ciment. Les chemins d'accès et des zones de travail sont élaborés de telle sorte à permettre une réversibilité des comblements.
- Les 10 piézairs pour d'éventuelles campagnes de prélèvements ou de mesures.
- La zone de la chaudière, encapsulée et recouverte d'un merlon paysager.

Article 2.5 – Servitudes d'information

Servitude n° 11 :

Si les parcelles visées à l'article 1 du présent arrêté font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire, etc.), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées ci-dessus en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elle sont grevées en application du présent arrêté en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 3 – Modalités d'institution et de levée des servitudes

Conformément aux dispositions de l'article L.515-10 du Code de l'environnement, le présent arrêté instituant les servitudes d'utilité publique est annexé au plan local d'urbanisme de la commune de Saint Nicolas d'Aliermont dans les conditions prévues à l'article L.153-60 du Code de l'urbanisme.

Les présentes servitudes doivent également faire l'objet d'un enregistrement au service de publicité foncière.

Les présentes servitudes ne peuvent être levées que par suite de la suppression totale des causes ayant rendu

nécessaire leur institution et après avis des services de l'État.

Toute suppression, modification ou dérogation de servitudes ne peut se faire qu'à la requête de toute personne ayant qualité pour demander l'institution de telles servitudes conformément aux dispositions de l'article R.515-31 du code de l'environnement.

Article 4 – Indemnisation

L'institution des présentes servitudes ouvre droit, dans les conditions prévues à l'article L.515-11 du Code de l'environnement à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayant droits lorsqu'elle entraîne un préjudice direct, matériel et certain.

Article 5 – Voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de 2 mois pour les tiers à compter de sa parution.

Article 6 – Notification

Le présent arrêté est notifié à madame le maire de la commune de Saint Nicolas d'Alhiermont, au propriétaire des terrains, aux titulaires des droits réels ou à leurs ayant droits des parcelles concernées.

Article 7 – Affichage

En vue de l'information des tiers, un extrait du dit arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par tout intéressé, est affiché à la mairie pendant une durée d'un mois.

Procès-verbal de ces formalités est adressé à la préfecture.

Le même extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis est inséré aux frais du propriétaire dans des journaux diffusés dans tout le département.

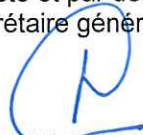
Ce même avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 8 – Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Dieppe, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer, la maire de SAINT-NICOLAS D'ALIERMONT sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 17 AOUT 2017

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,


Yvan CORDIER

***Voies et délais de recours** – Conformément aux dispositions des articles R.421-a à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Annexe 1 : Plan cadastral



Extrait cadastral des parcelles AE 267, AE 310, AE 325, AE 326

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du : 17 AOÛT 2017

Rouen, le 17 AOÛT 2017
la préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
Yvan CORDIER

Rouen, le 17 AOUT 2017

la préfète
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

Annexe 2 : Rayonnement des pollutions résiduelles avant recouvrement par des terres saines



Rouen, le 17 AOUT 2017

Annexe 3 : zones de protection renforcée

la préfète
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
Yvan CORDIER

(plantations spécifiques notamment autour de l'ancien four, aires bétonnées, grillage protecteur au sol entre la limite séparative et les ouvrages PG1 et PG2)

